

GUIDE DU TRANSPORT SCOLAIRE





Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,

En cette période de préparation de l'année 2022-2023, je vous adresse ce guide du transport scolaire qui présente aux familles la procédure à suivre pour demander un titre de transport pour leur(s) enfant(s).

Depuis le 11 avril dernier, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est devenu officiellement Artois Mobilités.

Associer une notion géographique à un champ de compétence permet d'être à la fois plus précis, plus clair et plus moderne. Dans tous les cas, Artois Mobilités traduit l'ambition de développer l'intelligence collective au service des enjeux actuels de mobilités.

Et parmi les publics directement concernés par ces enjeux, il y a bien évidemment les jeunes, véritable atout de notre territoire.

Les élus d'Artois Mobilités veillent ainsi à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les accompagner dans leurs parcours de formation.

C'est notamment le cas de l'abonnement scolaire donnant droit à un aller-retour par jour (hors week-end et vacances) pour seulement 10€ par an et par famille, quel que soit le nombre d'enfants.

Je me permets toutefois de rappeler que même lorsqu'il est délivré, l'abonnement doit être validé à chaque montée à bord des véhicules Tadao, y compris en cas de correspondance.

Pour des besoins de mobilité plus étendus, il est toujours possible pour les familles de choisir l'abonnement « -26 ans » qui offre un accès illimité BUS + TER, pour 5€ par mois ou 50€ par an.

N'hésitez pas, au besoin, à prendre contact avec les services d'Artois Mobilités. Ils restent vos interlocuteurs privilégiés sur ces sujets.



Le président,
Laurent DUPORGE

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

par Artois Mobilités



Pour être éligible à une prise en charge des coûts liés à son transport scolaire l'élève doit :

- relever du ministère de l'Éducation nationale,
- suivre un enseignement du premier ou second degré (collège ou lycée),



- résider à l'extérieur du périmètre non subventionnable de l'établissement fréquenté.

En général, ce périmètre correspond à une zone de +/- 3km autour de l'établissement.

Ce périmètre ne s'applique ni aux élèves de SEGPA ni aux élèves résidant à l'intérieur du périmètre dont l'état de santé nécessite l'utilisation des transports en commun. Ils devront cependant produire, chaque année, un certificat médical établi par un médecin de santé scolaire.

- respecter la carte scolaire

S'il y a non-respect de la carte scolaire pour les collégiens :

La prise en charge reste conditionnée à la distance entre le domicile et l'établissement de secteur et non celui réellement fréquenté.



- être domiciliés et scolarisés dans l'une des communes de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, de Lens-Liévin ou encore celle d'Hénin-Carvin. Vous trouverez la liste complète des communes jointe à ce document.

Dans le cas contraire, les demandes doivent être adressées au service des transports scolaires du conseil régional des Hauts-de-France (www.hautsdefrance.fr).



Toujours soucieux de conserver la gratuité du transport pour les collégiens et lycéens du territoire qui n'habitent pas à proximité de leur établissement, les élus d'Artois Mobilités maintiennent une simple participation limitée à 10€ par foyer pour le traitement des demandes de carte de transport scolaire.

Carte de transport scolaire

- Un aller et retour quotidien chargé sur la carte pour les élèves externes ou demi-pensionnaires ; les trajets en sus étant à la charge de la famille.

La prise en charge des frais de transport des élèves devant effectuer des déplacements entre deux lycées pour des raisons liées notamment à l'internat ou à l'enseignement incombe au conseil régional des Hauts-de-France à Lille.

* Si plusieurs enfants d'une même famille sont en droit de bénéficier de la carte PASS PASS et qu'ils habitent sous le même toit, alors la participation est plafonnée à 10€. (sous réserve de justificatif de domicile et, dans le cas de familles recomposées, d'une attestation sur l'honneur de la présence des enfants au domicile déclaré).

DEMANDE EN LIGNE

Rendez-vous le 7 juin 2022 sur :
tadao.fr ou sur artois-mobilites.fr
Rubrique «Votre carte de transport scolaire»



PAR L'ÉLÈVE :

Il doit remplir sa demande de nouvelle carte ou de renouvellement d'un titre de transport scolaire sur le site dédié. Il peut le faire 24h/24 et ce, pendant toute la période estivale.

Si sa demande est acceptée, il devra s'acquitter de 10€ de participation.

Le paiement pourra s'effectuer en ligne, sur son dossier personnel, par voie postale sous la forme d'un chèque adressé à TADAO CRC - CS 20106 - 62302 LENS ou dans l'une des cinq boutiques TADAO (liste avec horaires jointe à ce document).

PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Il sera demandé instamment à chaque établissement de vérifier l'exactitude des informations renseignées par les familles grâce au Module Consultation Etablissement (MCE) du logiciel Pegase (vos identifiants vous ont été communiqués dans un envoi courrier et un envoi email).

IMPORTANT : tout changement dans la situation d'un élève (adresse, régime,...) au cours de l'année scolaire doit être signalé par l'établissement au Pôle Transports et Mobilités.



En cas d'impossibilité pour l'élève ou sa famille de procéder à la demande de titre en ligne, ils doivent se rapprocher de l'établissement scolaire pour obtenir une version papier du formulaire de demande. Quelques exemplaires vous ont été fournis avec ce dépliant.

Il est demandé à l'établissement de vérifier la rubrique qui lui est dédiée avec la plus grande attention. En effet, cette rubrique étant régulièrement renseignée à tort par les élèves, de nombreuses fiches sont retournées pour imprécision, oubli, erreur... ce qui entraîne un retard dans la délivrance de la carte de transport. En plus de compléter sa partie du formulaire, chaque établissement devra au préalable vérifier si l'ensemble des champs obligatoires de la partie réservée à l'élève ont bien été libellés y compris la photo. Pour ce qui est de la rubrique « spécialité professionnelle », il faut se référer à la dernière nomenclature des formations, notamment en matière d'options.

TRANSMISSION

• **Demandes remplies avant la fermeture** de l'établissement : fiches à nous adresser par courrier avant le 6 juillet 2022.

• **Demandes remplies après la fermeture** de l'établissement : fiches à nous adresser par courrier pour les élèves utilisant la SNCF. Pour les élèves utilisant le réseau TADAO, il devront déposer eux-mêmes la fiche dans une des cinq boutiques TADAO qui nous consulteront pour l'instruction du dossier.

Ne conservez en aucun cas des demandes papier dans votre établissement pendant la période de fermeture estivale.

La demande papier implique un délai supplémentaire dans la délivrance de la carte.



UN DES ÉLÈVES DE VOTRE ÉTABLISSEMENT A PERDU SA CARTE PASS-PASS ?

Il doit formuler une demande de duplicata auprès de TADAO ou du transporteur concerné (hors SNCF) qui le lui délivrera moyennant le paiement d'une somme de 10 €.

DISTRIBUTION DES CARTES

IMPORTANT : c'est le paiement de la participation annuelle de 10€ qui déclenche l'activation de la carte de transport

- **élèves possédant déjà une carte PASS PASS**

Une fois la demande validée par le Pôle Transports et Mobilités et la participation de 10 € par foyer acquittée, les cartes seront rechargées à distance.

- **élèves ne possédant pas encore de carte PASS PASS**

Une fois la demande validée par le Pôle Transports et Mobilités et la participation de 10 € par foyer acquittée, les cartes seront envoyées au domicile ou à retirer en boutique TADAO en fonction du choix renseigné par la famille lors de l'inscription en ligne.



ALLOCATION JOURNALIÈRE OU HEBDOMADAIRE

Si l'offre de transport TADAO ne permet pas à l'élève de se rendre dans son établissement scolaire alors qu'il remplit tous les critères fixés plus haut et ci-dessous, il peut prétendre à une allocation journalière ou hebdomadaire. L'élève devra nous envoyer par courrier son dossier **avant le 21 octobre 2022**.

POUR LES ÉLÈVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRES

Pour bénéficier d'une aide financière à raison d'un aller et retour journalier, les élèves doivent :

- être domiciliés à l'extérieur du périmètre non subventionnable de l'établissement et ne peuvent emprunter un moyen de transport en commun,
- être domiciliés à plus de 3 km du point de ramassage le plus proche.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Justificatif de domicile.
- Fiche de demande d'allocation journalière.
- Justificatif de l'impossibilité d'étudier dans l'établissement le plus proche le cas échéant.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

POUR LES ÉLÈVES INTERNES OU INTERNE-EXTERNÉS

Pour bénéficier d'une aide financière à raison d'un aller et retour effectif par semaine, les élèves doivent :

- fréquenter l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement recherché ou justifier l'impossibilité d'étudier dans l'établissement le plus proche (faute de places, langues non enseignées...)

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Justificatif de domicile.
- Fiche de demande d'allocation hebdomadaire.
- Justificatif de l'impossibilité d'étudier dans l'établissement le plus proche le cas échéant. En l'absence de ce justificatif, l'allocation sera versée pour la distance comprise entre le domicile et l'établissement le plus proche, même si celui-ci ne dispose pas d'un internat.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.


Le paiement de l'allocation s'effectuera dans le courant du mois suivant chaque trimestre scolaire.

Tant pour les nouveaux élèves que pour les renouvellements, l'utilisation de l'imprimé de demande d'allocation est impérative.

À FAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Afin d'éviter de régler des sommes à tort ou d'engager une procédure administrative de reversement gênante pour les bénéficiaires, nous vous serions obligés de bien vouloir nous communiquer, dans les meilleurs délais, toutes informations susceptibles de modifier le règlement de l'allocation (élève ayant quitté l'établissement ou ayant changé de régime scolaire).





Comme tous les ans, vous serez sollicités en début d'année prochaine par les services d'Artois Mobilités pour signaler vos éventuels souhaits de modifications d'horaires d'entrée et sortie ou de jours de fonctionnement pour septembre 2023. En fonction de vos besoins, la faisabilité de la modification sera étudiée et discutée.

Pour rappel, les éventuelles **modifications d'horaires** doivent impérativement respecter un délai qui peut être de deux types :

MODIFICATIONS PONCTUELLES :

Dans ce cas de figure, une notification devra être faite à Artois Mobilités au moins quatre semaines avant l'événement. Exemple : fermeture de l'établissement pour la préparation d'examens.

MODIFICATIONS STRUCTURELLES :

Comme pour chaque modification entrant en vigueur à la rentrée scolaire suivante, les demandes doivent être impérativement effectuées dès début février 2023. Une date limite de réception des demandes vous sera communiquée courant décembre 2022.

COORDONNÉES DU RÉFÉRENT TRANSPORT

Pour optimiser les échanges entre notre équipe et la vôtre, nous devons impérativement disposer des coordonnées à jour d'une personne référente au sein de votre établissement.

En cas de changement, **veuillez nous envoyer le plus rapidement possible les coordonnées complètes mises à jour** : établissement scolaire, nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email.

Coordonnées à envoyer par mail ou par courrier au :

ARTOIS MOBILITÉS
Pôle Transports et Mobilités
39, rue du 14-juillet
CS 70173
62 303 Lens cedex
0 800 409 209 / contact@am62.fr

